Informations de base

1996/0025(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Protection des consommateurs: actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs Abrogation 2003/0099(COD) Modification 1998/0245(COD) Modification 2003/0134(COD) **Subject** 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	VERDE I ALDEA Josep (PSE)	19/03/1996

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	VERDE I ALDEA Josep (PSE)	19/03/1996

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	KUHN Annemarie (PSE)	20/03/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Consommateurs	1997	1997-04-10
Consommateurs	1917	1996-04-23
Consommateurs	2084	1998-04-23
Consommateurs	1969	1996-11-25
Pêche	2037	1997-10-30

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/09/1994	Informations supplémentaires		Résumé
24/01/1996	Publication de la proposition législative	COM(1995)0712	Résumé
28/02/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/04/1996	Débat au Conseil		
29/10/1996	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
29/10/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0354/1996	
13/11/1996	Débat en plénière		Résumé
25/11/1996	Débat au Conseil		
23/12/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0725	Résumé
30/10/1997	Publication de la position du Conseil	07497/1/1997	Résumé
20/11/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
25/02/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
25/02/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0062/1998	
11/03/1998	Débat en plénière		Résumé
23/04/1998	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
19/05/1998	Signature de l'acte final		
19/05/1998	Fin de la procédure au Parlement		
11/06/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0025(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2003/0099(COD) Modification 1998/0245(COD) Modification 2003/0134(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/09466

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0354/1996 JO C 362 02.12.1996, p. 0005	29/10/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0596/1996 JO C 362 02.12.1996, p. 0225-0236	14/11/1996	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0062/1998 JO C 104 06.04.1998, p. 0006	25/02/1998	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0144/1998 JO C 104 06.04.1998, p. 0196-0205	12/03/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	07497/1/1997 JO C 389 22.12.1997, p. 0051	30/10/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0712 JO C 107 13.04.1996, p. 0003	24/01/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0725 JO C 080 13.03.1997, p. 0010	23/12/1996	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(1997)0935	13/05/1997	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1997)2077	12/11/1997	Résumé
Document de suivi	COM(2008)0756	18/11/2008	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1095/1996 JO C 030 30.01.1997, p. 0112	25/09/1996	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1998/0027
JO L 166 11.06.1998, p. 0051 Résumé

Protection des consommateurs: actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs

1996/0025(COD) - 12/11/1997 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission constate que la position commune s'écarte sensiblement de la proposition de la Commission, notamment en ce qui concerne les intérêts des entreprises auxquels il n'est plus fait référence dans le texte du Conseil. Toutefois, en vue de faciliter un compromis, la Commission peut accepter la position commune dans la mesure où la prise en compte de ces intérêts (qui coïncident souvent avec les intérêts des consommateurs) n'est pas explicitement exclue.

Protection des consommateurs: actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs

1996/0025(COD) - 14/11/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Josep VERDE I ALDEA (PSE, E) relatif aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs. Le Parlement demande une harmonisation (alors que la Commission proposait une simple coordination) des règles visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, des personnes exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale, ainsi que les intérêts du public en général contre les infractions portant atteinte aux intérêts des consommateurs. Par ailleurs, les Etats membres devraient désigner au plan national les organismes qualifiés aux fins de la directive, y compris les organismes oeuvrant au plan européen établis sur leur territoire. Enfin, dans le cas où les Etats membres subordonneraient la formation des actions prévues par la directive à la saisine préalable d'une entité qualifiée nationale, il convient de définir un délai limite de 20 jours ouvrables à compter de la demande d'intervention auprès de l'entité compétente. Passé ce délai, en cas d'absence de réponse de la part de l'entité qualifiée, la partie demanderesse pourrait saisir directement l'autorité compétente.

Protection des consommateurs: actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs

1996/0025(COD) - 19/05/1998 - Acte final

OBJECTIF: rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux actions en cessation, visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs. CONTENU: la directive s'inscrit dans le cadre de la prévention des infractions intra-communautaires. A cet effet, la directive applique le principe de la reconnaissance mutuelle aux "entités qualifiées" pour former l'action, la qualification étant octroyée selon des critères nationaux. Sur la base de ce principe, une entité qualifiée, qui peut être un organisme public indépendant et/ou une organisation de consommateurs, établie dans un Etat membre où une infraction a ses effets, peut intenter une action en justice devant le tribunal ou l'instance compétente d'un autre Etat membre où l'infraction est apparue. Tous les trois ans et pour la première fois au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur son application. ENTREE EN VIGUEUR: 01/07/1998 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 01/01/2001

Protection des consommateurs: actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs

1996/0025(COD) - 12/03/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Josep VERDE I ALDEA (PSE, Esp), le Parlement européen a approuvé la position commune sans y apporter d'amendements. A noter que le Conseil a retenu un bon nombre d'amendements adoptés par le Parlement en première lecture.

Protection des consommateurs: actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs

1996/0025(COD) - 24/01/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : faciliter l'accès des consommateurs à la justice via leurs représentants en coordonnant les dispositions nationales relatives aux actions en cessation des pratiques contraires au droit communautaire de la consommation. CONTENU : l'action proposée est fondée sur l'existence, au plan national, d'entités qualifiées pour veiller aux intérêts des consommateurs, lesquelles sont amenées à introduire des actions en cessation devant les juridictions nationales des Etats membres contre les pratiques illicites au regard du droit communautaire. La proposition de directive établit les conditions minimales pour la reconnaissance mutuelle de ces entités qualifiées afin de leur permettre d'intervenir dans des situations transfrontalières. Ainsi, dans le cas où une pratique illicite produit ses effets dans l'Etat membre A, mais a son origine dans l'Etat membre B, l'entité qualifiée du pays A pourra soit donner pouvoir à l'entité qualifiée du pays B afin que celle-ci puisse saisir le juge ou l'autorité compétente de ce deuxième pays, soit agir elle-même devant ce juge ou cette autorité compétente. Le champ d'application de la directive est limité aux pratiques relevant des droits nationaux déjà harmonisés par d'autres directives communautaires, à savoir la publicité trompeuse, le crédit à la consommation, les clauses abusives dans les contrats, le démarchage à domicile, les voyages à forfait et le timeshare. L'attribution de cette faculté d'action aux entités qualifiées des Etats membres, l'établissement des critères de représentativité de ces entités ainsi que les modalités procédurales relèveront toujours de la compétence nationale.

Protection des consommateurs: actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs

1996/0025(COD) - 23/12/1996 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de directive relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs retient, en totalité ou en partie, 17 des 20 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. A la lumière des amendements du PE, les principales modifications introduites concernent les points suivants : - la législation applicable au fond du litige, s'agissant des dispositions qui transposent l'un des actes communautaires repris en annexe, doit être appliquée dans son intégralité; - fixation d'un délai limite de trois semaines au-delà duquel, en l'absence de réponse de la part de l'entité qualifiée territorialement compétente, la partie demanderesse pourrait saisir directement la juridiction compétente; - l'objet de la directive est le rapprochement les règles visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, des personnes exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale, ainsi que les intérêts du public en général contre les infractions portant atteinte aux intérêts des consommateurs; - s'agissant de l'action en cessation, la nature et le bénéficiaire du paiement seront déterminés par la législation nationale applicable; - la distinction entre la notion de qualité pour agir et d'intérêt pour agir est précisée. La directive introduit la reconnaissance mutuelle de la qualité pour agir ("entités qualifiées"), mais l'intérêt pour agir est régi par le droit national et doit être évalué, au cas par cas, par le juge qui est saisi de l'action; - les Etats membres appliquent les critères établis par leur législation nationale à toute organisation établie sur leur territoire, abstraction faite du caractère national, transnational ou européen de ces organisations/fédérations; - les modalités régissant l'avertissement préalable doivent permettre l'exercice de l'action dans les meilleurs délais, et ceci en raison du caractère d'urgence de la procédure visée.

Protection des consommateurs: actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs

1996/0025(COD) - 30/10/1997 - Position du Conseil

La position commune suit, dans une large mesure, la proposition modifiée de la Commission et par conséquent les amendements du Parlement acceptés par la Commission. Le point de divergence le plus important entre la proposition modifiée et la position commune concerne le champ d'application de la directive proposée dans la mesure où la référence aux intérêts des entreprises a été supprimée: à la place la position commune se focalise exclusivement sur la protection des intérêts collectifs des consommateurs. En ce qui concerne les intérêts collectifs des personnes exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou une profession libérale, le Conseil a prévu que ces intérêts devraient être réexaminés, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la directive. Une autre différence qui mérite d'être signalée est que la position commune n'a pas expressément pris en compte la possibilité pour les organisations et/ou fédérations européennes de pouvoir agir en tant qu'entité qualifiée. La position commune précise également le champ d'application des infractions intra-communautaires: une simplification a été présentée par la suppression du texte proposé initialement en ce qui concerne le document certifiant le droit d'une entité qualifiée à former l'action devant les tribunaux ou instances compétentes. Selon la position commune, il suffit que la Commission, après communication des Etats membres déclarant le nom et l'objet de leurs organismes nationaux qualifiés, dresse la liste des entités habilitées qui sera publiée au Journal officiel. Les tribunaux et instances administratives acceptentcette liste comme preuve de la capacité juridique de l'entité qualifiée sans préjudice de leur droit à examiner si l'objet de l'entité qualifiée justifie son action dans un cas donné. A noter également que la question du droit applicable est traitée par référence au droit international privé: ce droit devrait donc normalement être, soit le droit de l'Etat membre où l'infraction a son origine, soit celui de l'Etat membre où l'infraction produit ses effets. Enfin, s'agissant du délai pour la mise en oeuvre, le Conseil souhaite une période de 30 mois.

Protection des consommateurs: actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs

1996/0025(COD) - 18/11/2008 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport concernant l'application de la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs.

Selon la Commission, un apport important de la directive a été d'introduire dans chacun des États membres une procédure d'action en cessation visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs. Cette procédure est utilisée par les associations de consommateurs avec un certain succès pour les infractions nationales. En revanche, l'application de la directive aux infractions transfrontalières est décevante. Selon les informations dont dispose la Commission, seul l'Office of Fair Trading (OFT, autorité publique en charge de la protection des intérêts des consommateurs au Royaume-Uni) a utilisé le mécanisme mis en place par la directive.

Les raisons principales invoquées, tant par les États membres que par les parties intéressées, pour expliquer le faible nombre d'actions en cessation menées dans un autre État membre sont le coût d'une action en cessation, la complexité et la longueur de la procédure et la portée limitée de l'action en cessation. L'obstacle majeur qui explique que très peu d'actions en cessation aient été menées à l'encontre d'infractions intracommunautaires est le manque de ressources par rapport aux risques financiers encourus par les entités qualifiées susceptibles de mener de telles actions, mais aussi par rapport à l'expertise nécessaire face aux différentes procédures existant dans les États membres.

Coût : les trois quarts des associations de consommateurs interrogées invoquent le coût de l'action comme l'un des obstacles principaux pour agir en cessation, notamment en cas d'infraction intracommunautaire. De même, plusieurs États membres soulignent des difficultés pour les entités qualifiées à mener de telles actions en raison des risques financiers encourus. Si l'action est menée dans un autre État membre, la procédure entraînera également des frais de traduction et il existera des incertitudes quant aux coûts de justice pratiqués dans l'autre État membre (par exemple concernant les frais de citation ou de notification du jugement). Les associations invoquent aussi un risque de voir doubler leurs frais d'avocats et d'expertise. Le risque financier est d'autant plus important lorsque l'action est menée dans un État membre où s'applique le principe selon lequel la partie perdante doit prendre en charge l'ensemble des coûts de procédure et notamment supporter les coûts de la partie gagnante (en particulier tout ou partie de ses frais d'avocat). Or, ce principe existe dans la plupart des États membres.

La complexité et la longueur des procédures : celle-ci découle avant tout de la diversité des procédures d'action en cessation d'un État membre à un autre, qui restent fortement soumises à l'emprise des procédures judiciaires ou administratives nationales. Les incertitudes existant quant à la loi applicable renforcent encore ce sentiment de complexité. Si la directive harmonise certains aspects de l'action en cessation dans les États membres, elle laisse une certaine latitude à ces derniers. Elle leur permet notamment de choisir une procédure d'action en cessation judiciaire ou administrative et leur laisse le choix d'adopter, ou non, une procédure de consultation préalable et d'en fixer les modalités. La directive permet aussi aux États membres d'adopter ou de maintenir, au plan national, des dispositions accordant une faculté d'agir plus étendue aux entités qualifiées ou à toute autre personne. L'analyse de la transposition de la directive a montré la diversité des choix faits par les États membres. Par ailleurs, en restant muette sur de nombreux aspects de la procédure d'action en cessation, comme les délais de prescription ou les délais et frais de procédure, la directive soumet fortement l'action en cessation aux procédures civiles, commerciales ou administratives nationales, lesquelles peuvent varier considérablement d'un État à l'autre.

L'effet limité des décisions : dans la plupart des États membres, la décision prise au terme d'une action en cessation a un effet relatif. La décision n'a de force contraignante que dans l'affaire en cause à l'encontre des parties à l'action, à savoir l'entité qualifiée qui a agi en cessation et l'entreprise qui a fait l'objet de l'action en cessation. En pratique, cela signifie que si une entreprise commet une infraction identique à celle pour laquelle une autre entreprise a été condamnée, une autre action en cessation devra être menée pour faire cesser cette infraction. L'action en cessation est par ailleurs limitée par la portée nationale de la décision prise. Des entreprises malhonnêtes qui violent sciemment la législation et qui ont été condamnées dans un État membre ont tendance à se délocaliser dans un autre État membre. Une nouvelle action en cessation dans cet autre État est alors nécessaire pour faire cesser les activités illégales de cette entreprise.

Conclusion : le rapport conclut que le règlement CPC apporte une réponse partielle aux difficultés soulevées par la mise en œuvre de la directive, et que son application devrait considérablement améliorer la lutte contre les infractions intracommunautaires. L'adoption du règlement Rome II devrait également avoir un certain effet. La Commission estime qu'il est préférable d'attendre de disposer de réactions plus détaillées concernant l'application des règlements CPC et Rome II avant de tirer des conclusions quant à la manière de procéder avec la directive. Par conséquent, la Commission est d' avis qu'il n'y a pas lieu à l'heure actuelle de proposer une quelconque modification ou abrogation de la directive mais qu'il convient au contraire de continuer à en examiner l'application. En particulier, elle estime qu'il n'y a pas lieu d'élargir le champ d'application de la directive aux intérêts collectifs des entreprises, ni de généraliser l'application de la consultation préalable.